

**AVENANT N°3 À L'ACCORD D'ENTREPRISE SUR L'ORGANISATION DU
TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN D'ORACLE FRANCE SAS DU 27 octobre
2010**

ENTRE

La société Oracle France SAS
Au capital de 7.617.978 euros
Inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro B 335 092 318
Dont le siège social est à Colombes (92700), 15 boulevard Charles de Gaulle
Représentée par Monsieur Pierre Farouz, Directeur des Ressources Humaines dûment
habilité aux fins des présentes,

(Ci-après dénommée « La Société »)

D'une part

ET

Les **Organisations Syndicales représentatives** dans la Société, ci-après désignées :

- CFDT, représentée par ses Délégués Syndicaux dans l'entreprise, Franck PRAMOTTON et Mustapha BEKADA, dûment mandatés à cet effet,
- CFE-CGC, représentée par ses Délégués Syndicaux dans l'entreprise, Laurence FLORESTANO et Jean-Luc PARIS et Samuel GERAUD, dûment mandatés à cet effet,
- UNSA, représentée par ses Délégués Syndicaux dans l'entreprise, Laure LIZLOW et Philippe CROZATIER, dûment mandatés à cet effet,

ET

Les **Organisations Syndicales non représentatives** dans la Société, ci-après désignées :

- CFTC, représentée par ses représentants de section syndicale dans l'entreprise, Brigitte DESINDES, Philippe RENOT et Vincent PERROT, dûment mandatés à cet effet,
- FO représentée par ses représentants de section syndicale dans l'entreprise, Laurent LEBIHAN et David BOULBES, dûment mandatés à cet effet.

Wc
D'autre part.

*A3
/ SP
JVP*

Il a tout d'abord été rappelé ce qui suit :

Il a été conclu, le 27 octobre 2010, un « accord d'entreprise sur l'organisation du temps de travail au sein d'Oracle France SAS ».

Dans le cadre des négociations d'harmonisation ayant suivi le transfert des activités des sociétés Sun Microsystems France SAS et Sun Microsystems Services France SAS vers la société Oracle France SAS intervenu le 1er juillet 2010, un avenant à cet accord temps de travail a été conclu le 27 mai 2011.

Cet avenant prévoyait que les dispositions de l'article 9 relatives aux astreintes et les dispositions des articles 4.2.5, 5.3.2 et 6.3 relatives au travail exceptionnel le samedi, le dimanche, les jours fériés et la nuit de l'accord d'entreprise sur l'organisation du temps de travail au sein d'Oracle France SAS et des articles 7 et 8 du présent avenant à l'accord temps de travail du 27 octobre 2010 n'entreront en vigueur qu'à compter du 1er octobre 2011, sauf stipulation différente d'un nouvel avenant à l'accord temps de travail qui serait conclu avant cette date.

Les négociations sur ces thèmes nécessitant un délai de réflexion supplémentaire, les partenaires sociaux et la Direction ont décidé de reporter l'entrée en vigueur de ces dispositions au 1^{er} février 2012, par avenant du 20 octobre 2011, pour permettre de poursuivre les négociations sur ces thèmes.

C'est dans ce contexte que les parties se sont réunies et ont arrêté les termes du présent avenant.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du présent avenant

L'activité de la société, et la nécessaire réactivité qu'elle impose, peut conduire certains salariés à travailler en dehors de leurs journées habituelles, soit par le biais d'interventions planifiées, soit pour effectuer des astreintes, en particulier dans certains services.

La société souhaite que la mise en place de ces modalités d'organisation du travail s'effectue par le biais du présent accord afin d'harmoniser les dispositions et pratiques hétérogènes actuellement en vigueur au sein de la Société.

Les partenaires sociaux et la Direction ont voulu rééquilibrer la répartition des indemnités (astreinte et interventions), à budget équivalent. Une méthode unique de détermination des forfaits a été retenue quelque soit la LOB d'appartenance ; par contre, les niveaux de rémunération pris en compte pour déterminer ces forfaits respectent la réalité et la diversité salariale de chaque organisation. Ainsi les parties ayant négocié le présent accord se sont assurées que la majorité des salariés maintiennent un niveau de compensation comparable aux dispositions précédentes.

Les signataires s'accordent pour rappeler que la nécessaire poursuite de certaines activités en dehors des horaires habituels ne doit cependant pas impacter de manière disproportionnée la vie privée des collaborateurs.

Il est ainsi convenu que le présent avenant ne saurait avoir pour objet ou pour effet de modifier drastiquement et de manière pérenne les dispositions d'organisation du travail habituelles au sein de la Société qui prévalent.

W

Oracle France SAS
2011 - 2/12

13
28

5 28

Le présent accord a donc pour objet de déterminer en particulier le régime et les conditions de rémunération de l'astreinte et des interventions planifiées.

Article 2 Périmètre d'application de l'accord

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des salariés d'Oracle France SAS, quelque soit leur société originelle.

Article 3 Définitions

Astreinte : De manière générale, et conformément aux dispositions du Code du travail, l'astreinte est entendue comme une période pendant laquelle le collaborateur, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin de rester en mesure d'effectuer des interventions professionnelles en dehors de ses horaires normaux de travail ou en dehors de la plage horaire couverte par l'équipe à laquelle il appartient, dans un délai imparti.

Toutefois, compte-tenu notamment de la dématérialisation des interventions qui parfois s'effectuent à distance, la condition de présence au domicile habituel ou à proximité de celui-ci n'est pas systématiquement nécessaire. En outre, les salariés en mission longue peuvent être amenés à se voir financer le bénéfice d'un hébergement à l'hôtel le soir et/ou les fins de semaine.

Dans ce contexte, la notion de « *domicile* » doit s'entendre au sens large de sorte que seront considérés au sens du présent accord comme étant « à domicile » ceux dont l'intervention en astreinte s'effectue de manière dématérialisée, y compris si lors de cette intervention ils ne sont pas à proprement parler à leur domicile habituel ou à proximité de celui-ci, ou ceux qui interviennent à partir d'un hébergement temporaire, que les coûts afférents à cet hébergement soient pris en charge ou non par la société.

Intervention planifiée : L'intervention planifiée s'entend d'une tâche spécifique sur un projet spécifique demandée au salarié en dehors de son activité habituelle et de ses horaires habituels ou de la plage horaire couverte par l'équipe à laquelle il appartient. La durée de l'intervention est considérée comme un temps de travail effectif.

Heure supplémentaire : Conformément aux dispositions du Code du travail et de l'accord d'entreprise sur l'organisation du temps de travail au sein d'Oracle France SAS, l'heure supplémentaire s'entend d'un dépassement de la durée habituelle de travail réalisé dans la continuité de la journée de travail à la demande expresse et préalable du supérieur hiérarchique et pendant lequel les tâches réalisées relèvent de l'activité habituelle du salarié.

Repos quotidien : Conformément aux dispositions du Code du travail, tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Travail de nuit : Conformément aux dispositions de l'accord d'entreprise sur l'organisation du temps de travail au sein d'Oracle France SAS constitue du travail de nuit tout travail réalisé entre 21h et 6h.

Article 4 Durée du travail et repos

Pour rappel et conformément aux dispositions de l'article D. 3131-1 du Code du travail, il est reconnu que l'activité d'Oracle se caractérise par la nécessité d'assurer la continuité du service notamment au sein des organisations Support, IT et Conseil.

Pour la réalisation de travaux urgents et tels que définis à l'article 8 ci-après, et exclusivement dans ces circonstances, la durée quotidienne de travail peut être portée de 10 à 12 heures maximum.

Article 5 Recours à l'astreinte

La mise en place de l'astreinte s'appuie prioritairement sur le volontariat des collaborateurs. La méthode de sollicitation du volontariat appliquée au sein de l'équipe doit être transparente et communicable à la demande.

Lorsqu'aucun volontaire correspondant aux exigences de la mission ne s'est manifesté, il est recouru à l'astreinte par désignation.

La désignation du collaborateur s'effectue en prenant en compte les compétences techniques en adéquation avec la mission considérée et la recherche de l'équité au sein d'une équipe, notamment au regard de la date de la dernière astreinte et du nombre d'astreintes effectuées dans les 12 semaines précédentes. La planification fait l'objet d'une information par email ou tout autre moyen écrit (ex : planning).

Si un collaborateur estimait que le nombre d'astreintes qui lui est confié portait atteinte au nécessaire équilibre vie professionnelle / vie privée ou/et à sa santé ou s'il estimait que l'attribution des astreintes n'étaient pas équitable pour une même compétence donnée, il pourrait alors saisir la commission de suivi, les représentants du personnel ou le service Ressources Humaines dans les conditions prévues à l'article 11 de l'accord d'entreprise sur l'organisation du temps de travail au sein d'Oracle France SAS.

Article 6 Recours à l'intervention planifiée

La mise en place de l'intervention planifiée s'appuie prioritairement sur le volontariat des collaborateurs. La méthode de sollicitation du volontariat appliquée au sein de l'équipe doit être transparente et communicable à la demande.

Lorsqu'aucun volontaire correspondant aux exigences de la mission ne s'est manifesté, il est recouru à l'intervention planifiée par désignation.

La désignation du collaborateur s'effectue en prenant en compte les compétences techniques en adéquation avec la mission considérée, la recherche de l'équité au sein d'une équipe, notamment au regard de la date de la dernière intervention planifiée, du nombre d'interventions planifiées effectuées dans les 12 semaines précédentes, et les éventuelles contraintes personnelles spécifiques justifiées.

La planification fait l'objet d'une information par email ou tout autre moyen écrit (ex : planning).

Si aucun collaborateur ne se porte volontaire pour effectuer une intervention planifiée, cette intervention peut être réalisée par un salarié qui serait déjà planifié en astreinte et ce pendant la durée de celle-ci.

Article 7 Intervention pendant l'astreinte

L'intervention peut se faire soit à distance, soit sur le site de travail au sein des locaux d'ORACLE ou sur le site client.

L'intervention à distance est prioritairement choisie chaque fois que la nature et les conditions techniques de la mission le permettent. A cette fin, les moyens d'intervention à distance sont mis à la disposition du collaborateur par la société.

La durée de l'intervention est considérée comme un temps de travail effectif.

En cas d'intervention au cours d'une période d'astreinte, l'appréciation du temps potentiel d'intervention devra en être tenu compte dans l'organisation du temps de travail effectif du salarié, de telle sorte que soient respectées les durées maximales quotidiennes et hebdomadaires de travail. De plus, quelque soit le temps d'intervention réel, le repos quotidien et hebdomadaire devront être respectés.

Article 8 Règles de planification des astreintes & des interventions planifiées

L'astreinte est organisée et effectuée à la demande de la hiérarchie, à minima 15 jours calendaires à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles.

L'astreinte est planifiée avec le personnel concerné.

En cas de circonstances personnelles particulières, ce délai pourrait être porté à minima à 20 jours calendaires pour les salariés ayant fait l'objet d'une recommandation expresse en ce sens par le médecin du travail ou les ressources humaines (Ex : Cadre familial, Garde alternée, Handicap...).

En outre, chaque salarié pourra demander à ne pas être planifié en astreinte sur 4 dates au choix dans l'année, communiquées expressément à sa hiérarchie au moins 2 mois à l'avance. Ces 4 dates ne pourront pas être toutes cumulées sur moins d'un mois.

En cas de circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire notamment l'absence du salarié initialement planifié pour cause de maladie justifiée ou accident, un autre collaborateur peut être prévenu dans des délais plus courts sans qu'ils puissent être inférieurs à un jour franc.

En cas de travaux urgents déclenchés en journée pour pallier une situation mettant en péril, chez nos clients et/ou dans la société Oracle France SAS, la sauvegarde du matériel, des données ou des personnes, aucun délai de prévenance ne saurait prévaloir.
N.B : Dans ce cas et si celui-ci intervient en dehors d'une période d'astreinte, l'intervention constituerait alors, dans son intégralité, du temps de travail effectif et traité comme une intervention planifiée.

Les périodes d'astreintes sont organisées par le manager. Dans le cas d'une « astreinte » de week-end nécessitant un hébergement temporaire considérée comme une mission, un ordre de mission devra être établi au préalable par le manager afin d'informer le collaborateur des conditions particulières de celle-ci, entre autre la prise en charge de frais complémentaires (repas, hébergement ...) et l'attribution d'un repos compensateur accolé à l'astreinte demandée.

En cas de probabilité d'intervention faible pendant les astreintes, la période d'astreinte pourra être portée à une semaine (7 jours calendaires) pour un même collaborateur. Néanmoins, si une intervention venait à être déclenchée la nuit, le respect des durées maximales de travail et des règles afférentes au repos quotidien est assuré, notamment

en décalant le cas échéant l'heure d'arrivée du collaborateur voire en octroyant une demie ou une journée de repos (selon nécessité).

En cas de probabilité d'intervention élevée, le manager peut prévoir un aménagement du temps de travail dans le cadre de la journée habituelle de travail afin d'assurer la réalisation des interventions dans le respect des dispositions légales, notamment relatives au repos quotidien et hebdomadaire. Celui-ci devra également limiter le nombre de jours consécutifs d'astreinte pour un même collaborateur. Ce nombre peut éventuellement être augmenté à la demande de plusieurs collaborateurs, qui souhaiteraient échanger leurs périodes d'astreinte, pour convenance personnelle.

En cas d'intervention planifiée de longue durée, le manager doit ou devra prévoir un aménagement du temps de travail dans le cadre de la journée habituelle de travail afin d'assurer la réalisation des interventions dans le respect des dispositions légales.

Un planning des astreintes et des travaux planifiés doit être tenu au sein de chaque équipe par le manager et devra être consultable par l'ensemble des salariés de l'équipe concernée.

En cas de déplacement sur site, dans le cadre d'une astreinte ou d'un travail planifié, le recours devra être formalisé par écrit en indiquant à minima le(s) lieu(x) d'intervention. Cet écrit vaut ordre de mission.

Article 9 Compensation du temps de trajet afférent aux interventions planifiées et aux interventions sous astreinte

Le temps de trajet effectué par le collaborateur fait l'objet de la compensation suivante :

9.1. Compensation du temps de trajet en cas d'intervention planifiée sur une journée bénéficiant d'une dispense d'activité

En cas d'intervention planifiée en semaine ou un jour prévu comme devant être travaillé, il est recommandé aux managers de dispenser le salarié de tout ou partie de la période normale d'activité, afin d'éviter que la durée quotidienne de travail maximale ne soit dépassée, du fait du cumul des heures de travail habituel et d'intervention.

Dans ce cas, le salarié qui, du fait de cette dispense d'activité, n'aura pas réalisé le trajet entre son domicile et son lieu de travail qu'il aurait dû effectuer, bénéficie de la compensation afférente aux temps de déplacement hors du temps de travail habituel et hors du temps de déplacement habituel prévue à l'article 10.1 de l'accord d'entreprise sur l'organisation du temps de travail du 27 octobre 2010.

En cas de déplacement d'un salarié, le Dimanche ou un Jour Férié afin d'assurer une intervention planifiée pendant la journée habituelle de travail du lendemain, alors, le salarié bénéficie de la compensation afférente aux temps de déplacement prévue à l'article 10.1 de l'accord d'entreprise sur l'organisation du temps de travail du 27 octobre 2010.

W

A3
F1

JRP

9.2. Compensation du temps de trajet en cas d'intervention planifiée pendant une journée déjà travaillée

En cas d'intervention planifiée effectuée après une journée de travail ou pendant une journée pendant laquelle le collaborateur n'aurait pas dû effectuer de trajet professionnel (week-end, jour férié...), le temps de trajet aller ou retour afférent à cette intervention, s'il est inférieur ou égal à 4 heures, est compensé à hauteur du taux forfaitaire de 25€ par heure de trajet, sans aucune majoration afférente, ce temps ne constituant pas du temps de travail effectif.

Le cumul des temps de trajet aller-retour dans une même journée excédant 8 heures donnera lieu à récupération. Le collaborateur bénéficiera d'une demi-journée de récupération qui devra être prise pendant l'année civile en cours et au plus tard un mois suivant la fin de l'année civile.

9.3. Compensation du temps de trajet en cas d'intervention pendant une période d'astreinte

En cas d'intervention pendant une période d'astreinte, le temps de trajet afférent à cette intervention est intégralement compensé au même titre que le temps d'intervention conformément à l'article 11 du présent avenant.

9.4. Cas particulier

Dans tous les cas, en cas d'intervention de nuit après une journée normale de travail, si le cumul temps de déplacement / temps d'intervention excède 3 h, le collaborateur qui le souhaite peut prendre un hébergement à proximité du lieu d'intervention et être remboursé conformément aux politiques de remboursement de frais Oracle.

Article 10 Indemnisation de la période d'astreinte

Toute période d'astreinte donnera lieu au versement d'une indemnité forfaitaire, selon le tableau ci-dessous :

ASTREINTE	COMPENSATION FORFAITAIRE BRUTE
Nuit semaine - tranche inférieure ou égale à 3 heures	20 €
Nuit semaine - tranche supérieure 3 et inférieure ou égale à 6 heures	40 €
Nuit semaine - tranche supérieure à 6 heures	80 €
Week-end - tranche inférieure ou égale à 3 heures	45 €
Week-end - tranche supérieure à 3 et inférieure ou égale à 4 heures	60 €
Week-end - tranche supérieure à 4 et inférieure ou égale à 6 heures	90 €
Week-end - tranche supérieure à 6 et inférieure ou égale à 8 heures	120 €
Week-end - tranche supérieure à 8 h et jusqu'à 24h	150 €
Week-end complet du vendredi soir au lundi matin	375 €

L'indemnisation des périodes d'astreinte est applicable à tout collaborateur Oracle France SAS.

Article 11 Rémunération du temps d'intervention

Les interventions pendant les périodes d'astreinte et les interventions planifiées effectuées la nuit (de 21H à 6H), le Samedi, le Dimanche ou un Jour férié, font l'objet d'une compensation horaire forfaitaire dont le montant est déterminé en annexe 1.

Le montant de cette indemnité forfaitaire est fixé par la Direction et les partenaires sociaux, signataires du présent accord, en fonction des caractéristiques des organisations concernées.

L'indemnité valorise ainsi notamment la technicité de certains types d'interventions, ainsi que l'obligation potentielle pour certains collaborateurs de devoir intervenir directement chez des clients et non uniquement au téléphone.

Elle intègre d'ores et déjà les éventuelles majorations auxquelles pourraient donner lieu l'intervention réalisée, qu'il s'agisse des majorations afférentes au travail le week-end, la nuit, un jour férié ou d'une éventuelle majoration pour heure supplémentaire.

Ces modalités seront automatiquement réexaminées tous les deux ans pour les populations dont le salaire moyen brut de référence aurait augmenté d'au moins 5%.

Il convient de rappeler que toute heure de travail réalisée en semaine dans la continuité de la journée habituelle de travail et qui constituerait une heure supplémentaire, pour les salariés dont la durée du travail est décomptée en heure, serait majorée conformément aux dispositions de l'accord d'entreprise sur l'organisation du temps de travail au sein d'Oracle France SAS.

De plus, pour les interventions planifiées ou sous astreinte, les collaborateurs peuvent choisir, en accord avec leur manager, de récupérer l'heure supplémentaire réalisée. Dans un tel cas, cette heure ne sera pas rémunérée mais donnera lieu à l'attribution d'un repos compensateur de remplacement d'une durée équivalente. En cas d'attribution d'un repos compensateur de remplacement, les compensations « heures normales » seront alors payées (cf annexe 1).

Les jours de repos compensateur ainsi acquis par le collaborateur devront impérativement être pris au cours de l'année civile de leur acquisition et au plus tard un mois suivant la fin de l'année civile, soit par demi-journée, soit par journée entière et peuvent être accolés à des congés payés ou RTT. Une équivalence en heures du repos compensateur, en demi-journée ou journée, pour les collaborateurs en forfait jours, est précisée à l'article 13.

Article 12 Décompte du temps d'intervention ou d'astreinte

Le temps d'intervention ou d'astreinte est déclaré par chaque salarié à son manager après la période d'astreinte ou d'intervention planifiée. Le manager devra valider impérativement les déclarations des salariés au plus tard dans le mois suivant la réalisation de l'intervention ou de l'astreinte

Pour les interventions sur site, le temps d'intervention débute lors de la prise des tâches sur le site.

W

A3
1/28

JW

Article 13 Cas particulier des collaborateurs en forfait jours

Les collaborateurs en forfait jours, peuvent, au même titre que les autres collaborateurs, être amenés à effectuer des périodes d'astreinte ou des interventions planifiées.

En conséquence et par exception à leur régime, le temps sous astreinte, et ce compris le temps d'intervention et les interventions planifiées, sont décomptées en heures.

Ils bénéficient par conséquent des modes d'indemnisation de l'astreinte et de rémunération des interventions prévus aux articles 10 et 11.

Pour l'application des dispositions de l'article 9.2 et de l'article 11 pour la catégorie « autres organisations » du présent avenant, et dans un souci de cohérence du régime de l'ensemble des collaborateurs, le calcul du taux horaire théorique des cadres en forfait jours est égal à la rémunération fixe brute annuelle / (151,67h * 12 mois * 216 (Forfait jours Oracle) / 218).

Les jours de repos compensateur acquis par les collaborateurs en forfait jours devront impérativement être pris au cours de l'année civile de leur acquisition, soit par demi-journée (équivalence à 4H de repos compensateur), soit par journée entière (équivalence à 8H de repos compensateur) et peuvent être accolés à des congés payés ou RTT.

Article 14 Suivi des astreintes

Un suivi trimestriel des astreintes sera remis aux Comité d'entreprise et CHSCT, à partir des informations passées en paie le mois précédent : nombre d'astreintes effectuées dans le mois et nombre de personnes ayant effectué des astreintes par organisation (définie en annexe 1).

Ces informations feront l'objet d'une consolidation dans le bilan social.

Article 15 – Commission de suivi

Ne sont évoquées ci-après que les missions complémentaires de la Commission de suivi apportées à l'article 11 de l'accord Temps de travail Oracle du 27 octobre 2010.

La commission de suivi peut être saisie par les salariés ou les délégués du personnel sur le nombre d'astreintes et d'interventions planifiées portant atteinte au nécessaire équilibre vie professionnelle / vie privée et/ou santé des collaborateurs. Dans ce cas, la Commission examinera les dysfonctionnements éventuels et émettra ses recommandations.

A contrario, elle pourra être saisie par les salariés estimant n'avoir pas été sollicités pour faire des astreintes ou interventions planifiées, malgré le fait de s'être déclarés volontaires.

Est évoquée ci-après la modification de la composition de la Commission de suivi telle qu'initialement décrite dans l'article 11 de l'accord Temps de travail Oracle du 27 octobre 2010 :

La Commission de suivi sera composée d'un membre désigné par chaque organisation syndicale signataire du présent avenant à l'accord Temps de travail, d'un membre CHSCT et de deux représentants de la Direction.

W

A3
EP

J4P

Article 16 – Application des dispositions sur le travail planifié de nuit, les week-end et jours fériés et sur les astreintes

Un délai de négociations supplémentaires entre les partenaires sociaux et la Direction a été nécessaire pour définir les nouvelles dispositions concernant le travail planifié de nuit, le Samedi, le Dimanche et les jours fériés ainsi que celles concernant les astreintes.

En conséquence, les différentes catégories de salariés en présence (les salariés issus des Sociétés Sun Microsystems France SAS, Sun Microsystems Services France SAS, Phase Forward, Pillar ou les salariés originellement Oracle France SAS) continueront à se voir appliquer les dispositions dont ils bénéficient à la date de signature du précédent avenant, signé le 20 octobre 2011, pendant la période du 1^{er} février 2012 au 1^{er} avril 2012.

Les dispositions des articles 1 à 15 du présent avenant n'entreront en vigueur qu'à compter du 2 avril 2012.

Article 17 : Dispositions finales

Conformément aux dispositions des articles R.2231-1 et suivants du Code du Travail, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires dont une version originale sur support papier signée des parties et une version sur support électronique à la DIRECTE.

Une version sera également adressée à l'OPNC Syntec.

Un exemplaire original sera également remis au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Un exemplaire original sera également remis à chaque organisation syndicale signataire.

Fait à Colombes, le 13 mars 2012, en neuf exemplaires originaux

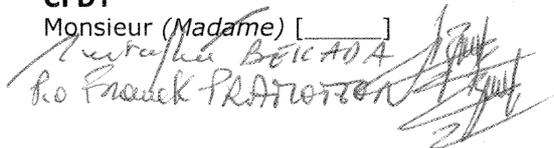
Pour la Société ORACLE France SAS

Monsieur Pierre Farouz



CFDT

Monsieur (Madame) [_____]



UNSA

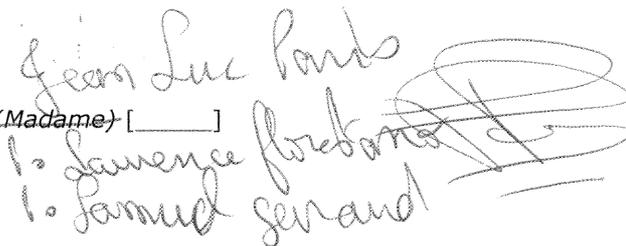
Monsieur (Madame) [_____]

CFTC

Monsieur (Madame) [_____]

CFE-CGC

Monsieur (Madame) [_____]



CGT-F0

Monsieur (Madame) [_____]

ANNEXE 1 - REMUNERATION DES TEMPS D'INTERVENTION PAR POPULATION CONCERNEE

• **Interventions IT**

	Intervention sous astreinte		Intervention planifiée	
	Heures normales	Heures supplémentaires	Heures normales	Heures supplémentaires
Nuit / Samedi	17 €	51 €	25 €	60 €
Dimanche / JF	34 €	69 €	43 €	78 €

• **Interventions support TSC**

	Intervention sous astreinte		Intervention planifiée		Travail posté samedi et dimanche avec le repos hebdomadaire décalé
	Heures normales	Heures supplémentaires	Heures normales	Heures supplémentaires	
Nuit / Samedi	17 €	54 €	26 €	62 €	58 €
Dimanche / JF	35 €	71 €	44€	80 €	

• **Interventions support GCS**

	Intervention sous astreinte		Intervention planifiée		Travail posté samedi et dimanche avec le repos hebdomadaire décalé
	Heures normales	Heures supplémentaires	Heures normales	Heures supplémentaires	
Nuit / Samedi	17 €	54 €	26 €	62 €	58 €
Dimanche / JF	35 €	71 €	44€	80 €	

• **Interventions support ACS**

	Intervention sous astreinte		Intervention planifiée	
	Heures normales	Heures supplémentaires	Heures normales	Heures supplémentaires
Nuit / Samedi	20 €	61 €	30 €	71 €
Dimanche / JF	40 €	81 €	50 €	91 €

• **Interventions Conseil**

	Intervention sous astreinte		Intervention planifiée	
	Heures normales	Heures supplémentaires	Heures normales	Heures supplémentaires
Nuit / Samedi	20 €	61 €	30 €	71 €
Dimanche / JF	40 €	81 €	50 €	91 €

- **Interventions Support Field**

	Intervention sous astreinte		Intervention planifiée	
	Heures normales	Heures supplémentaires	Heures normales	Heures supplémentaires
Nuit / Samedi	15 €	46 €	22 €	53 €
Dimanche / JF	30 €	61 €	37 €	68 €

- **Interventions Infogérance**

	Intervention sous astreinte	Intervention planifiée
Nuit / Samedi / Dimanche / JF non cadres	60 €/2h	300 € / 12h
Nuit / Samedi / Dimanche / JF cadres	90 €/2h	400 € / 12h

- **Interventions autres organisations**

	Intervention sous astreinte ou intervention planifiée	
	Heures normales	Heures supplémentaires
Nuit	Majoration de 50 %	Païement de l'heure d'intervention au taux horaire du collaborateur + Majoration de 50 %
Samedi	Majoration de 25%	Païement de l'heure d'intervention au taux horaire du collaborateur + Majoration de 25 %
Dimanche / JF	Majoration de 100%	Païement de l'heure d'intervention au taux horaire du collaborateur + Majoration de 100%

W